RACINE
CABINET D'AVOCATS

LA LETTRE
DROIT FISCAL

N°6 – OCTOBRE 2013

Le projet de loi de finances pour 2014 (PLF) a été présenté le 25 septembre 2013 en Conseil des ministres.

Sont exposées ci-après les principales mesures de ce texte.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014

PRINCIPALES REFORMES

IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

- **Taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations versées par les entreprises**

Le PLF mettrait à la charge des entreprises versant des rémunérations supérieures à 1 M€ à leurs dirigeants et salariés en 2013 et 2014 une taxe exceptionnelle.

Les modalités d'application de cette contribution exceptionnelle seraient les suivantes :

- Assiette : fraction de la rémunération supérieure à 1 M€ par an versée aux salariés et dirigeants
- Taux : 50 %
- Plafond : 5 % du chiffre d'affaires (**CA**) de l'entreprise constaté au titre des années 2013 et 2014.

- **Instauration d'une contribution sur l'excédent brut d'exploitation (EBE) pour les entreprises réalisant un CA supérieur à 50 M€**

Cette contribution au taux de 1 % s'appliquerait aux entreprises réalisant un CA > à 50 M€, excluant ainsi de son champ d'application les petites et moyennes entreprises (**PME**).

L'EBE est égal à la différence entre, d'une part, la valeur ajoutée (**VA**) déterminée selon les règles applicables en matière de CVAE sans tenir compte du dispositif de plafonnement de la VA, et d'autre part, les frais de personnels et impôts à la charge de l'entreprise autres que ceux déjà déduits pour le calcul de la VA.

La contribution devrait être acquittée lors du dépôt du relevé de solde de l'IS et serait due par les entreprises clôturant leurs exercices au 31 décembre 2013.

- **Limitation de la déductibilité des intérêts d'emprunt : nouvelle mesure**

Afin de lutter contre les schémas d'endettement artificiel, le PLF entend priver les sociétés françaises de leur droit à déduction sur les intérêts d'emprunt payés à des sociétés liées, qu'elles soient résidentes en France ou à l'étranger, dans l'hypothèse où ces mêmes intérêts ne sont pas soumis à une imposition au moins égale à 8.6 % - impôt correspondant au quart de celui déterminé dans les conditions de droit commun.

Ce dispositif aurait également un effet rétroactif et s'appliquerait aux exercices clos au 25 septembre 2013.

- **Renforcement des règles applicables en matière de prix de transfert**

Lorsqu'une entreprise transfère des fonctions ou des risques à une société liée (opérations dites de "business restructuring") et que ce transfert entraîne une réduction d'au moins 20 % de l'EBE de l'entreprise, cette dernière doit justifier qu'elle a bénéficié d'une contrepartie financière équivalente à celle qui aurait été allouée si le transfert avait été réalisé entre des sociétés non liées.

La société devra donc fournir toute la documentation utile justifiant le niveau de rémunération alloué avant et après le transfert de fonctions ou de risques en cas de contrôle fiscal.

L'EBE pris en compte est celui constaté au cours d'un des deux exercices suivant l'opération par rapport à la moyenne de l'EBE des trois derniers exercices précédant le transfert.

Cette mesure s'appliquerait aux sociétés dont les exercices clôturent au 31 décembre 2013.

- **Mesures de simplification de l'assiette du crédit d'impôt recherche (CIR) :**

Il est envisagé de redéfinir l'une des conditions pour bénéficier d'un doublement d'assiette pour l'embauche d'un jeune docteur, relative au maintien de l'effectif salarié dans l'entreprise. Cette condition serait en effet recentrée sur le **maintien du personnel de recherche de l'entreprise** et non plus sur le maintien de l'effectif salarié global de l'entreprise.

AUTEURS : Fabrice Rymarz, Chloé Nessim, Aude Gary et Jérémie Yeni
RESPONSABLE DE LA PUBLICATION : Fabrice Rymarz

Par ailleurs, l'instauration d'un seul et même régime de territorialité pour les dépenses de protection des droits de propriété industrielle éligibles au CIR est également prévu. En effet, ces règles diffèrent actuellement selon la nature des dépenses exposées et la nature des opérations réalisées.

Ces mesures seraient applicables au titre des dépenses effectuées à compter du 1er janvier 2014.

- **Suppression pour les PME de la faculté d'imputer des déficits réalisés par une succursale ou une filiale située à l'étranger**

IMPOT SUR LE REVENU (IR)

DISPOSITIONS GENERALES

- **Indexation du barème de l'IR de l'année 2014 et revalorisation exceptionnelle de la décote**

Le PLF propose de revaloriser les limites des tranches de revenus du barème de l'IR ainsi que le montant de la décote applicable à l'IR en le portant de 480 € à 508 €.

- **Abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial**

Le plafonnement serait abaissé de 2.000 € à 1.500 € pour chaque demi-part accordée pour charges de famille. Cette disposition s'appliquerait dès l'imposition des revenus 2013 (soit dès 2014).

- **Suppression de la réduction d'impôt pour frais de scolarité**

- **Suppression de l'exonération fiscale de la participation de l'employeur aux contrats collectifs de complémentaire santé**

- **Suppression de l'exonération d'IR des majorations de retraite ou de pension pour charges de famille**

- **Suppression de l'exonération d'IR des intérêts des sommes inscrites sur un livret d'épargne entreprise ouvert à compter du 1er janvier 2014**

PLUS-VALUE DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROITS SOCIAUX

- **Nouvelle réforme du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux**

Les plus-values de cession de valeurs mobilières seraient toujours imposables au barème progressif de l'IR - *Loi de finances (**LF**) pour 2013* - mais les abattements pour durée de détention seraient à nouveau modifiés.

Le PLF prévoit en effet les abattements suivants :
- 50 % pour une durée de détention de 2 ans à moins de 8 ans *(au lieu de 20 % entre 2 et 4 ans, 30 % entre 4 et 6 ans et 40 % après 6 ans)* ;
- 65 % au-delà de 8 ans.

A noter que les cessions de parts ou actions d'organismes de placement collectif seraient éligibles à cet abattement de droit commun à condition qu'ils respectent un quota d'investissement en parts ou actions de sociétés d'au moins 75 %.

Par ailleurs, le PLF supprimerait les régimes dérogatoires d'exonération partielle ou totale suivants:
- Imposition au taux forfaitaire de 19 % des plus-values de cession spécifique dit "régime entrepreneurs" *(adopté par la LF pour 2013)* ;
- Plus-values de cession de titres des dirigeants de PME partant à la retraite ;
- Plus-values de cession de titres des JEI ;
- Plus-values de cession au sein du groupe familial.

En contrepartie de la suppression de ces régimes, les plus-values antérieurement éligibles à ces régimes dérogatoires bénéficieraient désormais d'un abattement "renforcé" s'appliquant comme suit :
- De 50 % pour une durée de détention d'un an à moins de 4 ans ;
- De 65 % de 4 ans à moins de 8 ans ;
- De 85 % au-delà de 8 ans.

A noter que les plus-values réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite bénéficieraient avant l'application de cet abattement renforcé d'un abattement fixe spécifique de 500 000 €.

AUTEURS : Fabrice Rymarz, Chloé Nessim, Aude Gary et Jérémie Yeni
RESPONSABLE DE LA PUBLICATION : Fabrice Rymarz

L'abattement renforcé s'appliquerait également pour les investissements au capital des nouvelles PME c'est-à-dire aux nouvelles sociétés exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ainsi qu'aux holdings animant des groupes constitués de ces sociétés.

Ces dispositions entreraient en vigueur au 1er janvier 2013 à l'exception des mesures relatives à la suppression des régimes dérogatoires d'exonération partielle ou totale qui entreraient en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2014.

Enfin, il est envisagé que les plus-values distribuées par les OPCVM aux particuliers résidents fiscaux français et étrangers, particuliers et professionnels, soient imposées selon le régime des plus-values mobilières.

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

- **Réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers**

S'agissant des cessions des terrains à bâtir (**TAB**), l'abattement pour durée de détention devrait être supprimé à compter du 1er janvier 2014. En conséquence, les plus-values immobilières sur les TAB continueraient à être imposées au taux global de 34.5 % (IR + contributions sociales), quelle que soit la durée de détention.

S'agissant des biens autres que les TAB, le PLF pour 2014 intègre les nouvelles modalités de calcul de l'assiette des plus-values immobilières précisées par instruction fiscale (BOFIP du 9 août 2013). Pour les cessions réalisées à compter du 1er septembre 2013, il prévoit :

- une exonération totale d'IR au terme de 22 ans de détention suite à un abattement de :
  - 6 % au-delà de la 5ème année jusqu'à la 21ème ;
  - 4 % pour la 22ème année.

- une exonération totale des prélèvements sociaux au terme de 30 ans de détention après un abattement de :
  - 1.65 % au-delà de la 5ème année jusqu'à la 21ème ;
  - 1.60 % pour la 22ème année ;
  - 9 % au-delà de la 22ème année.

Par ailleurs, et pour les cessions de biens autres que les TAB entre le 1er septembre 2013 et le 31 août 2014, un abattement exceptionnel de 25 % serait applicable pour la détermination de l'assiette imposable à l'IR et aux prélèvements sociaux.

TVA

- **Mesures de lutte contre la fraude à la TVA**

La première mesure instaurerait un dispositif d'autoliquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment dans l'hypothèse où une société, donneur d'ordre, a recours à des sous-traitants. L'autoliquidation de la TVA par le donneur d'ordre permettrait d'éviter le défaut de paiement de la TVA collectée constaté régulièrement au niveau des sous-traitants.

Le second dispositif permettrait au Ministre chargé du budget d'instaurer, par arrêté, un dispositif d'autoliquidation de la TVA dans un secteur ciblé pour empêcher une fraude à la TVA identifiée et pouvant entraîner des pertes financières importantes.

- **Abaissement du taux de TVA de 10 % à 5 % à compter du 1er janvier 2014 pour la construction et la rénovation de logements sociaux**

MESURES DIVERSES

- **Aménagement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due par les petites entreprises**

Un nouveau barème de fixation du montant de la base minimum de CFE devrait être mis en place permettant d'imposer les petites entreprises en fonction de leurs capacités contributives.

Ce nouveau barème:

- Comprendrait 6 tranches au lieu de 3 (cf. tableau) et de nouveaux seuils de fixation du montant de la base minimum ;
- Prendrait en compte la situation particulière des titulaires de BNC qui, à chiffre d'affaires équivalent, sont soumis à des charges moins élevées que les titulaires de BIC.

AUTEURS : Fabrice Rymarz, Chloé Nessim, Aude Gary et Jérémie Yeni
RESPONSABLE DE LA PUBLICATION : Fabrice Rymarz

Tableau récapitulatif

Montant du CA ou des recettes de la généralité des redevables	Montant du CA ou des recettes des redevables titulaires de BNC	Montant de la base minimum compris
≤ 10 000 €	≤ 5 000 €	entre 210 € et 500 €
> 10 000 € et ≤ 32 600 €	> 5 000 € et ≤ 16 300 €	entre 210 € et 1 000 €
> 32 600 € et ≤ 100 000 €	> 16 300 € et ≤ 50 000 €	entre 210 € et 2 100 €
> 100 000 € et ≤ 250 000 €	> 50 000 € et ≤ 125 000 €	entre 210 € et 3 500 €
> 250 000 € et ≤ 500 000 €	> 125 000 € et ≤ 250 000 €	entre 210 € et 5 000 €
> 500 000 €	> 250 000 €	entre 210 € et 6 500 €

Il appartiendra néanmoins aux collectivités concernées de mettre en place, par délibération, le barème spécifique aux redevables titulaires de BNC.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer l'exonération temporaire de CFE prévue en faveur des auto-entrepreneurs pour les deux années suivant celle de la création de leur entreprise. Toutefois, les auto-entrepreneurs ayant bénéficié, au titre de l'année 2013, de leur 1ère année d'exonération demeureront exonérés de CFE au titre de l'année 2014.

- **Réforme du plan d'épargne en actions (PEA) en vue du financement des PME et des entreprises de taille intermédiaire (ETI)**

La réforme comprend 2 volets :

- la revalorisation du plafond du PEA en le portant de 132 000 € à 150 000 € ;
- la création d'un "PEA-PME", dédié aux titres de PME et d'ETI, cotés ou non, dont le plafond est fixé à 75 000 €.

Il est prévu que ce nouveau plan dédié aux PME et ETI bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA "classique" et qu'il fonctionne de la même manière.

Seraient éligibles à ce nouveau plan les actions ou autres titres donnant accès au capital des PME et ETI, ainsi que les parts de fonds commun de placement, à condition qu'ils soient investis à 75 % en titres émis par des PME-ETI dont 50 % d'actions émises par ces mêmes entreprises.

Par ailleurs, les titres négociés sur un marché français ou européen non réglementé mais organisé (ex : Alternext) ne seraient plus assimilés à des titres non cotés pour le fonctionnement du PEA. En conséquence, ces titres acquis dans le cadre du PEA ou d'un PEA-PME pourraient bénéficier des avantages fiscaux sans application des dispositifs de plafonnement.

- **Régime fiscal favorisant l'investissement institutionnel dans le logement intermédiaire**

Le PLF propose d'instaurer un taux réduit de TVA de 10 % pour la construction de logements intermédiaires comprenant au moins 25 % de logements sociaux, et une exonération temporaire taxe foncière sur les propriétés bâties.

- **Réforme du régime de défiscalisation des investissements productifs et des logements sociaux d'outre-mer**

Deux nouveaux crédits d'impôts (**CI**) seraient crées afin d'inciter à l'investissement outre-mer :

- Un CI serait applicable aux investissements productifs et bénéficierait directement aux exploitants (qu'ils soient imposés à l'IR ou à l'IS) ;
- L'autre serait applicable aux investissements dans le logement social et bénéficierait aux organismes de logements sociaux.

Ces 2 CI reprendraient les principales caractéristiques des dispositifs incitatifs existants (secteurs éligibles, assiette, fait générateur…).

Par ailleurs, les investisseurs auraient le choix entre appliquer les nouveaux crédits d'impôt ou les mesures actuelles sans possibilité de cumul au titre d'un même investissement.

Cette réforme devrait entrer en vigueur au 1er juillet 2014 sous réserve de sa validation préalable par la Commission Européenne.

AUTEURS : Fabrice Rymarz, Chloé Nessim, Aude Gary et Jérémie Yeni
RESPONSABLE DE LA PUBLICATION : Fabrice Rymarz

- **Prolongation du régime des jeunes entreprises innovantes (JEI)**

Le statut des JEI, bénéficiant d'exonérations sociales et fiscales, serait prolongé aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2016. Il est également envisagé d'étendre ses avantages jusqu'au dernier jour de la septième année suivant celle de leur création.

- **Octroi aux départements d'une faculté temporaire de relèvement du taux des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)**

Le PLF permettrait aux conseils généraux de porter de 3,80 % à 4,50 % le plafond maximal du taux de taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement sur les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux pour les mutations intervenues entre le 1er mars 2014 et le 29 février 2016.

FISCALITE VERTE

- **Modification du barème du malus automobile, à compter du 1er janvier 2014**

Il est prévu de mettre en œuvre :

- L'abaissement du seuil d'application du malus de 5 grammes d'émission de dioxyde de carbone par kilomètre (g CO2 /km). Il serait ainsi instauré un malus à 150 € pour les modèles de véhicule émettant plus de 130 g CO2 /km (au lieu de 135 g CO2 /km en 2013) ;
- Le renforcement des tarifs du malus pour les autres tranches ;
- La diminution des montants de bonus.

- **Réforme du crédit d'impôt en faveur du développement durable (CIDD) et aménagement de l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ)**

Il est envisagé de simplifier le CIDD en substituant aux 10 taux actuellement applicables, 2 taux en fonction du type de dépenses.

Par ailleurs, le CIDD serait réservé aux contribuables réalisant des rénovations lourdes pour l'isolation thermique de l'habitat et les équipements de production d'énergie. Seraient exclues du dispositif les dépenses relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, les appareils de régulation de chauffage ainsi que les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales qui bénéficient déjà de dispositifs incitatifs.

- **Aménagement des taxes intérieures de consommation (TIC) sur les produits énergétiques**

Il est proposé, d'une part, une augmentation des taux de TIC progressive et proportionnée au contenu en dioxyde de carbone (CO2) des différents produits énergétiques à partir d'une valeur de la tonne carbone de 7 € en 2014, 14,5 € en 2015 et 22 € en 2016.

D'autre part, dès 2014, trois produits verront leur niveau de taxation augmenter : **le gaz naturel, le fuel lourd et le charbon**.

- **Introduction de 7 nouvelles substances donnant lieu à assujettissement à la TGAP Air : plomb, zinc, chrome, cuivre, nickel, cadmium et vanadium**

- **Suppression progressive de la défiscalisation des biocarburants et modification du régime de TGAP biocarburants**

AUTEURS : Fabrice Rymarz, Chloé Nessim, Aude Gary et Jérémie Yeni
RESPONSABLE DE LA PUBLICATION : Fabrice Rymarz